

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TotalEnergies Raffinage France

141 chemin des Chapelins
01440 Viriat

Références : PRICAE-24-4S-86
Code AIOT : 0006106984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté 141 chemin des Chapelins 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- 141 chemin des Chapelins 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006106984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Total Energies Raffinage France exploite sur la commune de Viriat un stockage souterrain en cavité saline d'éthylène.

Les deux cavités, dissoutes en 1965 et 1968, possèdent un volume d'environ 79 000 m³ et 74 000 m³

à une profondeur comprise entre 900 et 1000 m.

L'éthylène stocké dans ces cavités a vocation à réguler les variations entre la production de la raffinerie de Feyzin et la consommation des usines utilisatrices situées dans le Jura, l'Ain, l'Isère et la Moselle.

Les thèmes retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection de 2023 (Rapports d'activité mensuels et annuels ; Sécheresse)
- Incident desserrage bride ligne de torche le 22/09/2023
- Gestion des boues salées
- Moyens d'intervention en cas d'accident
- Changement d'exploitant

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : risques accidentels, risques chroniques, situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des boues salées	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article Article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapports d'activité mensuels et annuels	Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 8.3.6 et 8.3.7	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 6 et article 4.1.1 de l'AP du 10/06/2014	Sans objet
3	Incident desserrage bride ligne de torche le 22/09/2023	Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article Articles 1.2.2.2 à 1.2.2.4	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article Article 6.5.8	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article Article 6.5.6	Sans objet
7	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article Article R181-47 et R516-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de balayer des thématiques variées.

Sur le sujet de la sécheresse, suite à l'inspection 2023 l'exploitant a pu réfléchir à des pistes de réduction de ses consommations d'eau de nappe.

Concernant l'incident de desserrage de bride sur une ligne de torche survenu en septembre 2023, l'exploitant a pu rapidement proposer un plan d'actions afin d'éviter d'engendrer à nouveau ce type d'incident. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait informer l'administration de tout événement susceptible d'impacter les intérêts protégés par le code de l'environnement et le code minier et qu'il devait transmettre un rapport d'incident.

Sur le sujet de la gestion des boues salées, déjà évoqué lors de l'inspection 2023, l'exploitant a pu

finaliser les travaux en octobre 2023. Des analyses en chlorures et en salinité des points d'eaux privés à proximité seront à réaliser prochainement. Selon l'exploitant, les premières analyses montrent une absence d'impact des travaux sur la salinité des eaux souterraines. L'ensemble des résultats devra être transmis à l'inspection.

Par ailleurs, en termes de moyens d'intervention en cas d'accident, l'exploitant a présenté en séance la mise à jour du POI du site dont une version sera transmise prochainement à l'Inspection.

Enfin, concernant le changement d'exploitant, le processus est en cours. L'exploitant est informé de la procédure à suivre conformément au Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapports d'activité mensuels et annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 8.3.6 et 8.3.7
Thème(s) : Autre, Rapport d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.6. – Compte rendu</u> Article 8.3.6.1. - Des comptes rendus trimestriels d'exploitation pour chacune des cavités souterraines sont adressés au service d'inspection compétent. Ils relatent et commentent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les mouvements de gaz ;- les mouvements de saumure- les faits marquants- les mesures de nappe... Article 8.3.6.2. - Ils sont accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur d'éventuelles anomalies constatées sur les puits.
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que les comptes-rendus trimestriels d'exploitation sont à transmettre régulièrement. L'exploitant explique qu'un délai d'environ un mois et demi est à considérer avant transmission. Le rapport du 1er trimestre de l'année 2024 a été transmis par mail en date du 3 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 6 et article 4.1.1 de l'AP du 10/06/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Demande n°4 du rapport de l'inspection du 29/06/2023 : sous 6 mois, l'exploitant transmettra une note synthétisant le produit de ses réflexions sur les pistes de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un document relatif à ses réflexions concernant les pistes de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse. Ce document recense toutes les utilisations de l'eau de nappe ainsi que les solutions de réduction envisagées, le gain escompté et in fine les décisions prises quant à ces réductions. Il apparaît finalement que ces utilisations de l'eau de nappe sont difficilement réductibles : certaines dépendent des conditions climatiques. Quant aux solutions proposées, certaines présentent un coût trop important vis-à-vis du gain retenu. L'utilisation de l'eau de nappe concerne principalement la lutte contre l'incendie, or cette consommation d'eau ne peut pas être impactée. L'exploitant fait tout de même un effort de réévaluation de la périodicité du test de la pompe P7 de prélèvement d'eau incendie dans la nappe. En passant d'un test hebdomadaire à un test mensuel en période de sécheresse, le gain escompté sera d'environ 180 m ³ par mois. Le document présenté lors de l'inspection a été transmis par mail en date du 11/06/2024 et sera prochainement adressé en version papier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incident desserrage bride ligne de torche le 22/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article Articles 1.2.2.2 à 1.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : 1.2.2.1.- L'exploitant est tenu de déclarer tout fait, incident ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier ou à l'article L.511-1 du code de l'environnement. 1.2.2.2.- Tout fait, incident ou accident doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du service d'inspection compétent et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires. 1.2.2.3.- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, en tout cas pour en limiter les effets et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

1.2.2.4.- Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours au service d'inspection compétent.

Constats :

Dans son rapport annuel d'activité de l'année 2023, l'exploitant rapporte un incident de desserrage de bride de ligne de torche en service ayant eu lieu le 22/09/2023.

L'exploitant a détaillé en séance le déroulement de l'incident ayant eu lieu dans le cadre de travaux neufs relatifs à l'arrêt des unités sécheur. En effet, il était prévu de débrider la ligne de torche pour insérer une manchette à bride pendant l'arrêt sécheur 2. Cependant, après avoir desserré un premier boulon, les intervenants se sont aperçu que la bride était située sur une ligne de torche en service. La bride a immédiatement été resserrée et les travaux ont été arrêtés.

L'arbre des causes a donc été réalisé et expliqué par l'exploitant lors de l'inspection. Cet arbre a permis de mettre en évidence un certain nombre d'actions à mettre en place afin de pallier tout éventuel incident de ce type.

Notamment, certaines procédures régissant la mise en place de travaux sur la plateforme de Feyzin sont également utilisées sur le site de stockage, mais elles doivent être modifiées afin de prendre en compte les spécificités du site. En effet, sur la plateforme, toute l'unité est à l'arrêt lors de travaux neufs donc le PDPS (plan de prévention spécifique), l'AT (autorisation de travail) et le BV (bon de validation) autorisent les intervenants à réaliser des manipulations – telles que le desserrage d'un boulon – sans la présence de l'exploitant. Or sur le site de Viriat, l'unité entière n'est pas mise à l'arrêt. Par conséquent, ce type de procédure est à adapter.

L'exploitant tiendra l'inspection informée des suites de ce plan d'actions.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que :

- (i) l'Inspection doit être informée de tout incident ou accident (article 1.2.2.1 de l'AP du site) ;
- (ii) les rapports d'incident doivent être transmis selon l'article 1.2.2.4 de l'AP du site. Bien qu'il s'agisse d'un incident mineur et sans conséquence, les retours d'expérience sont toujours utiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des boues salées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues salées
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des analyses en chlorures et en salinité des points d'eaux privés 06512X0039/P, 06512X0040/P et 06512X0041/P, un mois, six mois et un an après l'achèvement de l'intervention, sous réserve qu'ils soient rendus accessibles par leurs propriétaires. Il communique les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant explique que les travaux relatifs au traitement des terres salées ont eu lieu de mai à octobre 2023. L'objectif était de rassembler, traiter et confiner au sein du bassin B4 la totalité des matériaux identifiés et stockés sur quatre zones du stockage de Viriat (bassins B0 et B6, merlon à l'ouest des bassins B1 et B2) afin de supprimer le risque de lessivage du sel vers les sols et eaux souterraines. Pour cela, la terre en fond du bassin B4 a été curée, puis une digue séparant le bassin en deux a été créée. Les matériaux traités à la chaux et au liant hydraulique ont été disposés à l'intérieur d'une membrane positionnée en fond de demi-bassin B4 et sur les talus, et sur laquelle un engazonnement a été réalisé. L'exploitant ajoute que l'étanchéité des bassins est vérifiée par le fournisseur des membranes. Suite à ces travaux : <ul style="list-style-type: none">- le bassin B0 a été remblayé ;- le bassin B6 est resté en l'état, en attendant la décision de remblayer ou non ;- le demi-bassin B4 restant sert pour le moment au stockage d'eau de pluie. Ces bassins ont pu être observés lors de la visite de terrain. Conformément à l'article 4.2.2 de l'AP du 12/03/2019, l'exploitant a réalisé des analyses en chlorures et en salinité des points d'eaux privés à proximité un mois après l'achèvement de l'intervention. Selon l'exploitant, les résultats montrent que les travaux n'ont pas engendré d'impact sur la salinité des puits des riverains. L'exploitant confirme avoir programmé les analyses à réaliser 6 mois après la fin des travaux. En conclusion, le site ne stocke plus de terres salées, et seuls les accès ayant été abîmés lors des travaux sont à gérer. Au plus tard sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses en chlorures et en salinité des points d'eaux privés, ainsi que le rapport d'étanchéité des membranes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article Article 6.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte interne
Prescription contrôlée : 6.5.8.1- Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le POI. 6.5.8.2- La salle de contrôle du stockage collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.
Constats : L'exploitant a présenté en salle la mise à jour du POI. Le document est en cours de finalisation et sera transmis à l'inspection d'ici fin juin 2024. La cellule de crise est mise en place sur la plateforme de Feyzin, d'où sont envoyés des renforts en complément de ceux du SDIS. Un exercice POI est réalisé toutes les deux semaines sur le site de Feyzin, contre une fois par an sur le site de stockage de Viriat. De plus, un exercice PPI est programmé par la préfecture au mois de décembre 2024 sur le site de Viriat. Les numéros de contact de la DREAL (en heures ouvrées et non ouvrées) ont été vérifiés et n'appellent pas de commentaires de l'Inspection. Conformément à l'article 6.5.10.3 de l'AP du site, le POI est à remettre à jour au moins une fois tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article Article 6.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
Prescription contrôlée : 6.5.6.1- Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre. 6.5.6.2- Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.
Constats : Un unique ARI est disponible sur le site de Viriat. L'exploitant explique qu'en cas de sinistre, seuls le SDIS et les équipes de Feyzin sont amenés à intervenir sur le site de stockage. Des équipements d'intervention sont disponibles sur le site de Feyzin et acheminés rapidement en fonction des besoins, en complément des équipements du SDIS. Par ailleurs, pour les déplacements sur le site, les employés disposent d'explosimètres qui permettent d'alerter en cas d'atteinte de la limite inférieure d'explosivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article Article R181-47 et R516-1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : R181-47. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. R516-1. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. [...] à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.
Constats : Sur l'axe Est, TotalEnergies cède au groupe INEOS une partie de ses participations dans l'axe éthylène Est : - 100 % de sa participation (100%) dans la partie Sud de l'axe ; - 24.1 % de sa participation (74.1%) dans la partie Centre de l'axe - 50 % de sa participation (100%) dans la partie Nord de l'axe. L'actionariat dans le cadre du stockage de Viriat sera donc entre TotalEnergies et INEOS à hauteur de 50 %. Néanmoins, il n'y aura pas d'impact concernant les opérations puisque TotalEnergies reste propriétaire des terrains de surface et titulaire de l'autorisation d'exploiter. La société VIRITEL a donc été créée le 01/04/2024 afin de prendre en compte le changement de l'actionariat. Dans un premier temps, un dossier de demande de mutation minière sera déposé pour VIRITEL d'ici mi-octobre 2024. Puis, une demande de changement d'exploitant sera réalisée conformément aux articles R181-47 et R516-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant rappelle qu'à l'heure actuelle, le site de stockage ne dispose pas de garanties financières car étant ICPE depuis 2014 (AP autorisation du 10/06/2014), il bénéficie des droits acquis pour les nouvelles rubriques 4000, anciennement classés 1000 (AP portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter du 26/06/2017). L'exploitant tiendra l'inspection informée du processus de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite